

DÉCISION DCC 03-082
DU 26 MAI 2003

LAFIA Joachim

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination de monsieur Idrissou Boukari à la Cour constitutionnelle en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle
3. Empêchement définitif de conseiller
4. Renouvellement de mandat
5. Conformité à la Constitution.

Le renouvellement du mandat du conseiller Idrissou BOUKARI en qualité de personnalité n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1284/053/REC, par laquelle Monsieur Joachim LAFIA demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la nomination, par le président de la République, de Monsieur Idrissou BOUKARI en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « Monsieur Idrissou BOUKARI avait été nommé membre de la Cour constitutionnelle en remplacement de Monsieur Hubert MAGA ?décédé en cours de mandat. Il est donc venu terminer le mandat de Feu président MAGA, lequel mandat a été déjà renouvelé une fois, conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et 2 de la Loi organique de la Cour » ; qu'il soutient que « Reconduire sous cette forme Monsieur BOUKARI signifierait donc reconduire le mandat de Monsieur Hubert MAGA pour une deuxième fois, ce qui est contraire à l'article 115 de la Constitution » ;

Considérant que le requérant développe par ailleurs que « Monsieur BOUKARI n'est nullement une personnalité de grande réputation professionnelle, l'intéressé étant simplement un conducteur des travaux agricoles à la retraite et titulaire d'une Maîtrise en Droit ... et n'est pas une personnalité connue, même dans son secteur d'activités » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 115 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres ... nommés ... pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.* » ; que les articles 13 et 14 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énoncent :

Article 13 : « *La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, à la majorité de cinq (5) conseillers au moins, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.*

Il est alors pourvu à son remplacement dans la quinzaine pour le reste du mandat.

Article 14 : « Les règles posées à l'article 13 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle **définitivement empêchés par une incapacité physique permanente.** » ;

Considérant que la Loi organique sur la Cour constitutionnelle n'ayant pas prévu expressément le remplacement en cours de mandat pour cause de décès, il convient d'assimiler cette situation à l'empêchement définitif résultant d'une incapacité physique permanente prévu à l'article 14 ci-dessus évoqué ;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée des dispositions suscitées, que le mandat d'un conseiller à la Cour constitutionnelle est de cinq ans ; que ledit mandat est renouvelable une fois ; qu'aucun conseiller ne peut passer plus de dix ans à la Cour constitutionnelle ; que tout remplacement d'un conseiller intervenu en cours de mandat ne l'est que pour le reste du mandat ;

Considérant que, selon le requérant, le conseiller Idrissou BOUKARI ne peut plus être nommé à la Cour constitutionnelle pour un mandat de cinq ans, ayant achevé le deuxième mandat du feu conseiller, qui s'il avait survécu n'aurait pas été nommé à nouveau car ne pouvant passer plus de dix ans à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la règle posée par l'article 13 alinéa 2 précité doit s'analyser comme une dérogation à l'article 115 de la Constitution selon lequel le mandat de tout conseiller à la Cour constitutionnelle est de cinq ans ; que le conseiller remplaçant doit terminer le mandat en cours, en même temps que les autres conseillers ; qu'il peut, dès lors, bénéficier d'un second mandat dans les conditions prévues à l'article 115 susvisé ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le renouvellement du mandat du conseiller Idrissou BOUKARI qui a terminé le second mandat du feu conseiller Hubert MAGA n'a rien de contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il est dénié au conseiller Idrissou BOUKARI la qualité de personnalité de grande réputation professionnelle ;

Considérant que l'article 115 alinéa 3 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle comprend: ... deux personnalités de grande réputation professionnelle ...* » ; que c'est en fonction de cet article que la Loi organique sur la Cour constitutionnelle exige en son article 1^{er} que les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire, entre autres documents, un curriculum vitae permettant de juger de leur qualification et expérience professionnelles ;

Considérant que le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle a, par la Décision 15 DC du 16 mars 1993, jugé que la notion de personnalité doit être jumelée avec la qualification et la compétence professionnelles ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de son curriculum vitae qu'il remplit les conditions requises pour être nommé par le président de la République membre de la Cour constitutionnelle en qualité de personnalité, qualité qu'il avait au moment où il a remplacé le président Hubert MAGA ; que, dès lors, sa nomination n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le renouvellement du mandat du conseiller Idrissou BOUKARI en qualité de personnalité n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, à Messieurs Joachim LAFIA et Idrissou BOUKARI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Conceptia D. OUINSOU

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU